

Département de la Haute-Savoie

COMMUNE DE SALLANCHES

ENQUÊTE PUBLIQUE
(Du mardi 1^{er} septembre au samedi 3 octobre 2015)

**SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
PRÉVISIBLES DE LA COMMUNE DE SALLANCHES (ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2015-0293)**

RAPPORT D'ENQUÊTE

Référence : E14000311/ 38

Commissaire enquêteur, Robert TUBACH

SOMMAIRE

Document n° 1 : Rapport d'enquête :

- généralités ;
- les documents de l'enquête ;
- le déroulement de l'enquête ;
- les observations du public ;
- clôture de l'enquête.

Document n° 2 : Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur.

Documents annexes :

1. ordonnance de désignation du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 2 décembre 2014 ;
2. arrêté du préfet de la Haute-Savoie, n° DDT-2015-0233, en date du 22 juillet 2015, « portant ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sallanches » ;
3. avis d'ouverture de l'enquête unique et confirmation de l'enquête dans *Le Dauphiné libéré* (14 août et 4 septembre 2015) et dans *Le Messager* (les 13 août et 3 septembre 2015) (exemplaires joints au dossier d'enquête) ;
4. certificat d'affichage portant publication de l'ouverture de l'enquête sur les affiches apposées à la mairie de Sallanches et sur les panneaux d'affichage habituels, notamment à Saint-Martin;
5. certificat de dépôt des dossiers d'enquête à la mairie le 27/08/2015 ;
6. avis des Personnes publiques et associées ;
7. bilan de la consultation de la population organisée en février 2015 ;
8. copie du procès-verbal de synthèse des observations du public remis à la préfecture (74), DDT le 12 octobre 2015.

Document n°1**RAPPORT D'ENQUÊTE****1. GÉNÉRALITÉS :****a. Préambule :**

La révision du Plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Sallanches, approuvée par l'État le 7 juin 2011 a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et a été annulée pour vice de forme le 28 décembre 2012.

Le plan de prévention des risques a pour objet de délimiter les zones susceptibles d'être exposées à des risques, en l'occurrence naturels et prévisibles, et de définir les mesures de diverses natures devant s'appliquer à ces zones.

Afin de disposer d'un document prenant en compte l'état actuel des risques sur la commune, l'État a décidé de relancer une procédure en vue d'une nouvelle approbation de cette révision. Le document soumis à enquête consiste en une mise à jour de celui de 2011 intégrant les éléments nouveaux relatifs au volet inondation de l'Arve (étude d'inondabilité réalisée par EgisEau en 2012 et 2013).

b. Objet de l'enquête et cadre juridique:

La présente enquête publique porte sur la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Sallanches qui est susceptible d'être affectée par différents phénomènes naturels (avalanches, glissements de terrains, éboulements rocheux, crues torrentielles et inondations), l'agglomération étant située dans un environnement montagnard, traversée par un important torrent descendant du massif du Mont-Blanc, l'Arve, et parcourue de nombreux torrents ou ruisseaux de moindre importance.

Elle dispose d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) qui a été approuvé le 29 novembre 1999, toujours en vigueur depuis l'annulation du plan révisé, approuvé en 2011.

La révision de ce plan avait été prescrite le 6 novembre 2006 afin de prendre en compte :

- une meilleure connaissance des aléas, des enjeux du territoire (occupation du sol actuelle et future),
- les évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage ainsi que dans la rédaction des règlements.

Cette enquête est sollicitée en application :

- du code de l'Environnement, (notamment les articles R123-1 à R123-27, L 562-1 à L 562-8, R 562-1 à R 562- 10) qui définit le rôle de l'État dans l'élaboration et l'application des Plans de prévention des risques naturels prévisibles : délimitations des zones exposées, définition des mesures de prévention, etc. ;
- des codes de l'Urbanisme et de la Construction qui définissent des règles de construction,

sachant que le Plan de prévention des risques naturels approuvé, vaut servitude d'utilité publique ;

– de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la Prévention des risques naturels et technologiques, et du décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant 11 articles du décret n° 95-1089 du 4 janvier 1995. Ces modifications portent sur les modes de concertation entre le maire et les services de l'État, sur la définition du contenu du PPRn ;

– de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité civile. Celle-ci renforce les prescriptions en matière d'alerte des populations, d'évaluation des risques, de protection des personnes ;

– de la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble daté du 2 décembre 2014 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique à laquelle doit être soumis le projet de révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles, sur la commune de Sallanches ;

– de l'arrêté n° DDT- 2015-0293 en date du 22 juillet 2015 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Plan de prévention des risques naturels pour la commune de Sallanches.

La DDT, service chargé de la prévention des risques dans le département de la Haute-Savoie assure le pilotage de cette procédure. L'élaboration technique du document a été confiée au bureau d'études Géolithe, le dossier d'enquête comprenant les pièces précisées par l'article R 562-3 du code de l'Environnement.

L'enquête publique est destinée à recevoir les observations ou contre-propositions du public recueillies sur un registre d'enquête déposé à la mairie, expédiés au commissaire enquêteur ou à lui exposées lors des permanences qu'il a tenues conformément à l'arrêté de M. le Préfet de la Haute-Savoie.

2. LES DOCUMENTS DE L'ENQUÊTE :

a. Le registre d'enquête :

Coté et paraphé par le commissaire enquêteur il a été mis à la disposition du public dès le 1^{er} septembre, date du début de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Sallanches, siège de l'enquête publique.

Toutes remarques ou observations ont pu être adressées au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique ou portées sur le registre.

b. Le dossier d'enquête :

Mis à la disposition du public dans les mêmes conditions que le registre.

Il se compose de :

1. Documents informatifs :

- carte des phénomènes : 1/25 000
- carte des aléas : 1/10 000
- rapport de présentation
- extraits de publication dans la presse
- consultation des services :
 - avis recueillis du conseil municipal de Sallanches lors de sa séance du 22 juillet 2015 ;
 - la DREAL ;
 - de la Chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc ;
 - du Centre régional de la propriété forestière ;
 - de la Communauté du Pays du Mont-Blanc.

Rappelons que tous les services éventuellement consultés, qui n'auraient pas répondu dans les délais prescrits sont réputés être favorables au projet.

2. Documents opposables :

- 3 cartes de zonage réglementaire : 1/5000
- le règlement.

Avis du commissaire enquêteur sur le dossier de l'enquête publique

Les documents sont rédigés de façon à être accessibles au public, toutefois leur appropriation nécessite une lecture attentive et un effort de compréhension du fait de l'utilisation d'un vocabulaire technique, même limité. Il va de soi que cette lecture doit s'accompagner d'une lecture des cartes et aussi d'une bonne connaissance du terrain.

Sur la forme, le projet est parfaitement et clairement présenté : sur le fond, les objectifs du projet, objet de l'enquête, sont aussi clairement définis. Ils permettent au public d'avoir une vue précise sur les dispositions envisagées pour mettre à l'abri des risques les biens et les personnes.

Je n'ai eu aucune difficulté à utiliser ces documents en présence du public pour expliciter tel ou tel point.

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

a. Modalités préalables :

Comme suite à l'annulation pour vice de forme du PPRn révisé de 2011 et à la décision de l'État de relancer la procédure, il a été procédé à :

- une présentation du projet de révision à la population le 29 janvier 2015 ;
- une consultation du public organisée par la DDT, du 30 janvier au 13 février 2015, le bilan de cette consultation figure en annexe de ce rapport d'enquête ;
- la consultation des services : la municipalité de Sallanches prenant acte du projet avec un avis réservé sur le règlement, la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc qui n'a pas d'observations générales à formuler, mais demande qu'on prenne en compte un point de détail ; le Centre régional de la propriété forestière qui n'a aucune observation à faire, la DREAL qui n'a non plus aucune remarque particulière ; la Communauté de communes du Pays du Mont-Balnc qui se range à l'avis de la commune de Sallanches « a pris acte du projet de révision du PPR sans toutefois accepter la traduction réglementaire opérée par l'État sur le secteur de Saint-Martin-route de Passy » ;
- la désignation du commissaire enquêteur, Robert TUBACH, et de son suppléant, M. VIGUIE à la demande de l'autorité compétente, le préfet de la Haute-Savoie, par le président du tribunal administratif de Grenoble (voir ci-dessus 1. b) ;
- la prise de contact du commissaire enquêteur avec la préfecture (DDT) pour arrêter les dates de l'enquête et des permanences : du mardi 1^{er} septembre 2015 au samedi 3 octobre 2015, soit d'une durée de 33 jours consécutifs. Quatre permanences de trois heures chacune étaient prévues à la mairie de Sallanches : les mercredis 9 et 16 septembre de 14h30 à 17h30 et les samedis 26 septembre et 3 octobre de 9 à 12 heures ;
- la publication de l'arrêté de M. le Préfet de la Haute-Savoie, (voir ci-dessus 1. b) ;

Par ailleurs, je me suis rendu le 29 juillet à la préfecture (DDT) pour y coter et parapher le registre d'enquête, devant être mis à la disposition du public le 1^{er} septembre, date d'ouverture de l'enquête. J'y ai rencontré la responsable du dossier, M^{me} Geneviève Serpette, avec laquelle j'ai eu un échange concernant le projet. Une copie du dossier d'enquête m'a été remise

Enfin, le 1^{er} septembre, jour d'ouverture de l'enquête et avant l'heure prescrite, je me suis rendu sur le site pour repérer les lieux, en compagnie de la responsable du service de l'urbanisme de la commune, M^{me} Chabas, et notamment le secteur de Saint-Martin, route de Passy et la digue de la Charlotte, le bilan de la consultation du public de février 2015 montrant à l'évidence que la majorité des questions posées par le public concerne cet endroit.

b. Information du public :

La publicité légale 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours après ce début a été faite dans

- *Le Dauphiné libéré* (14 août et 4 septembre 2015)
- *Le Messager* (les 13 août et 3 septembre 2015 (exemplaires joints au dossier d'enquête) (annexe 3).

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral l'affichage à la mairie et sur les lieux, aux endroits habituels, a été réalisé ainsi que je l'ai constaté et qu'il est certifié (annexe 4). L'enquête publique a par ailleurs été annoncée sur le site internet de l'État.

La publicité a été satisfaisante et suffisante.

Le registre d'enquête était à la disposition du public dès le 1^{er} septembre aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.

c. Climat de l'enquête :

Le local de permanence était spacieux, confortable et pratique, la confidentialité était respectée.

Le projet de révision du PPRn n'a pas suscité, semble-t-il, un grand intérêt de la part des habitants de la commune dans leur ensemble. Comme souvent, seules se sont présentées des personnes directement intéressées, soit à titre individuel, soit déléguées par des associations regroupant un nombre relativement limité de citoyens par rapport à la population totale de la commune.

En général les opposants au projet, et notamment les habitants de Saint-Martin, zone située derrière la digue de la Charlotte, lesquels étaient aussi représentés par une délégation d'une douzaine de personnes, se sont exprimés avec une réelle courtoisie qui ne masquait nullement leur vif mécontentement quant au règlement prévu. Ils ont protesté fermement contre des mesures qui affectent durement, et pour l'avenir, leurs propriétés bâties ou non bâties, qu'ils estiment ainsi injustement dévalorisées compte tenu du risque de crue centennale de l'Arve qu'ils jugent peu élevé, voir imaginaire.

Toutefois, aucun incident de quelque nature que ce soit n'est à signaler.

4. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

a. Bilan comptable et synthèse:

Comme prescrit par l'article 2 de l'arrêté préfectoral, j'ai tenu quatre permanences pour recevoir le public, au cours desquelles j'ai eu l'occasion de m'entretenir par deux fois avec M. le Maire de Sallanches.

1. Observations orales : j'ai rencontré 18 personnes à titre individuel et les représentants de trois associations. Ces personnes ont remis 11 lettres ou documents annexés au registre d'enquête sous les numéros de 1 à 11.

– **avis favorables** à l'ensemble du projet : une association ;

– **avis défavorables** : 14 personnes et deux associations. Il faut toutefois signaler que l'avis défavorable ne porte pas sur l'ensemble du projet de révision, mais sur des points qui concernent des secteurs ou des cas particuliers, affectant majoritairement (à l'exception d'un propriétaire et de deux associations) la ou les propriétés des intervenants.

– sans avis exprimé sur le projet: 4 personnes qui demandent des renseignements ou des aménagements sans émettre d'avis précis.

2. Observations écrites : j'ai, en outre reçu deux lettres, annexées au registre sous les n° 12 et 13. Les avis qui y sont exprimés sont défavorables pour le secteur de Saint-Martin-Route de Passy.

Aucune observation écrite n'a été portée au registre d'enquête.

b. Procès-verbal de synthèse :

La synthèse des observations du public a été remise à la DDT (74) le 12 octobre, lors d'une réunion contradictoire entre le commissaire enquêteur et ce service. On en trouvera une copie du procès-verbal en annexe (n°8) au présent rapport.

En dehors d'une association (Le Tampieu) favorable sans restriction au projet et de M^{me} Gauthier qui souhaite l'extension d'une zone inconstructible proche de sa propriété, et de

quelques cas d'usagers isolés réclamant des précisions ou des aménagements du projet limités, concernant leur propriété, les remarques, observations et demandes se concentrent sur la zone de Saint-Martin, sur la rive droite de l'Arve:

- le projet paraît en général beaucoup trop restrictif aux usagers, compte tenu du fait qu'aucune inondation due à une crue de l'Arve ne se serait jamais produite à cet endroit;
- la différence du zonage prévu avec celle figurant sur le plan actuellement en vigueur est vécue comme surprenante et interroge sur la validité des relevés et mesures faits par LIDAR;
- le traitement différent entre la rive gauche et la rive droite de l'Arve est vécu comme une injustice;
- certaines clauses, comme l'interdiction de reconstruire en cas de destruction de l'immeuble, sont ressenties comme traumatisantes et injustes;
- quelques erreurs de détail, réelles ou supposées, tendent à décrédibiliser le projet et à alimenter le mécontentement et le scepticisme quant au sérieux des études faites.

c). Examen des observations du public:

Les observations du public, par ailleurs relativement peu nombreuses, sont présentées et traitées dans l'ordre chronologique des interventions lors des quatre permanences, de façon à en faciliter la lecture par les différents intervenants.

J'ai fondé mon avis essentiellement

- sur les réponses déjà apportées par les services de l'État dans le « Bilan de la consultation de la population organisée en février 2015 » qui ont éclairé ma compréhension du dossier;
- sur mon entretien contradictoire du 12 octobre 2015 avec les services de la DDT ;
- sur mes deux entretiens avec le maire de Sallanches ;
- ma visite des lieux ;
- et, bien entendu, sur l'écoute des intervenants et la lecture des documents qu'ils ont portés à ma connaissance.

Permanence du 9 septembre 2015

1. M^{me} Dominique GAUTHIER, propriétaire, rappelle que les terrains où sont situés des deux réservoirs d'eau de la commune (Cornillon) étaient précédemment classés en zone rouge non constructible.

Se plaint que les « études *in situ* de l'administration apparaissent approximatives, sans études sérieuses, notamment en ce qui concerne l'impact de la surcharge du terrain pour la réalisation des réservoirs communaux pour lesquels le mur de soutènement s'est déjà écroulé » (en 2012).

Sollicite le reclassement en zone rouge des parcelles classées en zone bleue dans le projet de PPR soumis à enquête, et donc le retour à la situation antérieure.

Remise d'une lettre et d'un dossier à l'appui de sa demande, annexés au registre sous le n°1.

Avis du commissaire enquêteur : *Une réponse détaillée à ces questions a déjà été donnée dans le bilan de la consultation de la population organisée en février 2015 et figurant en annexe. Le bureau d'études ayant « particulièrement analysé in situ ce secteur, il confirme qu'un débordement du Reninges en rive gauche semble très peu probable », en outre la « lave du 20 juillet 2014 n'a interféré qu'avec la plage de dépôts située bien plus en aval ». L'éboulement du mur constaté ne paraît être qu'un accident très limité et non le signe d'un risque naturel important. Par ailleurs la zone 89D est classée en risque moyen.*

Je suis d'avis de laisser le projet en l'état.

2. M. Denis NOUVELLEMENT, président du Mouvement écologique de la haute vallée de l'Arve,

souligne les dangers d'inondation des lieux-dits La Paccoterie et Cusin, comme ce fut le cas en juillet 2008, et souhaiterait que compte tenu du risque avéré des mesures soient prises pour en limiter les effets, notamment en adaptant les équipements de rétention d'eau aux volumes potentiels lors d'un nouvel épisode d'inondation.

Remise d'un dossier, annexé au registre sous le n°11.

Avis du commissaire enquêteur : *Une réponse détaillée à ces questions a déjà été donnée dans le bilan de la consultation de la population organisée en février 2015 et figurant en annexe, qui précise notamment : « Cette étude de l'aléa inondation est indépendante de l'étude de l'opération Grand-Mont-Blanc, qui comme pour tout projet, doit prendre en compte le risque inondation identifié par le PPR et réaliser d'éventuels aménagements afin de ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux ».*

Les alertes du Mouvement écologique de la haute vallée de l'Arve sont en l'occurrence connues et évaluées par les services compétents.

Je suis d'avis de laisser le projet en l'état sur ce point.

Permanence du 16 septembre 2015

2. M. Jean-Pierre SOCQUET (représentant la famille), propriétaire de terrains d'environ 4000 m², rappelle que ses parcelles sont situées aux Iles Sud (derrière la digue au sud de 85 : K') désormais classées en zone de risque moyen et risque fort. Elles étaient constructibles jusqu'à présent. Voudrait connaître les raisons précises de ce classement

- Demande s'il ne serait pas envisageable de diminuer un peu la zone rouge, là où elle forme une bande perpendiculaire au ruisseau, où l'Arve est supposée détruire ou submerger la digue en cas de crue exceptionnelle, de façon qu'il puisse disposer d'une surface suffisante pour construire.

- Demande en outre s'il ne serait pas possible de prévoir une évolution des zones rouge et bleu dur en fonction de l'existence de techniques de construction d'immeubles pouvant résister aux risques prévisibles.

Avis du commissaire enquêteur : *Une réponse détaillée à ces questions a déjà été donnée dans le bilan de la consultation de la population organisée en février 2015 et figurant en annexe : « Pour rappel, l'aléa inondation de l'Arve a été déterminé d'après l'étude hydraulique et les modélisations réalisées par le cabinet EGISEAU en octobre 2013.*

Même éléments de réponse à l'observation relative à la cohérence de classement des terrains des Iles Sud.

Le bureau d'études Géolithe précise que l'aléa fort provient du débordement de l'Arve sur 250m au sud du Ruisseau de Villy, avec du courant fort et des hauteurs faibles à modérées (localement fortes au sud du ruisseau de Villy, et plus au nord vers les Iles Nord). Cet aléa est déterminé par la condition d'effacement des ouvrages, la rupture n'apporte pratiquement pas de sur-aléa par rapport à l'effacement. Les aléas moyens/faibles/nuls à l'ouest des Iles Sud sont conditionnés par une berge plus haute (sans débordement en centennal, même sans digues) et une topographie générale légèrement plus haute (un peu moins d'1m d'écart d'après le LIDAR), qui concentre le courant au milieu de la zone ».

Le classement des parcelles dans des zones rouges, bleues ou blanches est évidemment susceptible d'évolution dans le temps selon diverses conditions : climat, techniques, nouvelle réglementation nationale, etc. Dans cette perspective, je recommande qu'on envisage une zone d'expansion des eaux de l'Arve en amont du secteur et un renforcement de la digue selon un programme pluriannuel, de façon à rapprocher la sécurité de ce secteur de celle dont jouit la rive gauche, à l'abri du talus de l'autoroute.

4. M. Bernard ALLARD, possède deux bâtiments à Blancheville (zone nord), près du confluent des deux torrents (143Zt), en bordure du torrent des Avenièrès. Ces bâtiments sont situés en zone de risque moyen, sauf une bande cartographiée en bleu dur le long de la rive du cours d'eau.

Il voudrait savoir dans quelles conditions il pourrait réhabiliter ces bâtiments pour les rendre habitables.

Il se plaint par ailleurs de travaux entrepris par la précédente municipalité, lesquels ont consisté à renforcer la berge du torrent avec des blocs de pierre de plusieurs tonnes. Depuis ces blocs se sont effondrés, l'un deux au milieu du cours d'eau, le tout rendant la berge instable et augmentant encore le risque de débordement et d'affouillement de la berge. La taille des blocs lui interdit d'entretenir

lui-même cette berge comme le faisaient ses parents et grands-parents. A qui doit-il s'adresser pour réparer ces désordres ?

Le CE lui conseille de s'adresser au maire de Sallanches..

Avis du commissaire enquêteur : *Si ces bâtiments constituent déjà une habitation ils peuvent être remis en état sous conditions. Si ce n'est pas le cas, ils ne peuvent être transformés en habitation, une partie étant située en zone d'aléa fort (bleu dur), car cela augmenterait les enjeux. S'agissant des travaux entrepris par la municipalité sur la rive du cours d'eau, il convient de s'adresser au maire de Sallanches.*

5. M. Raymond ANGELLOZ, propriétaire du camping aux Iles Nord et d'autres parcelles situées en zone rouge, proteste contre le zonage en projet ; Il ne comprend pas comment à quelques mètres de distance et sans différence de niveau notable à l'œil nu on peut autoriser la construction ici et l'interdire là : exemple, la parcelle 145X en rouge, le long de la digue, au droit du lotissement.

Le CE lui fait remarquer que cette parcelle n'est pas bâtie contrairement aux parcelles où sont situés le terrain de camping et le lotissement, ce qui justifie une différence de traitement matérialisée par une zone rouge, non bâtie, où toute construction serait interdite et une zone bleu dur avec des bâtiments existants sans possibilité d'en construire d'autres, afin de ne pas augmenter les enjeux en cas de crue qui submergerait la digue.

. - Demande en outre s'il ne serait pas possible de prévoir une évolution des zones rouge et bleu dur en fonction de l'existence de techniques de construction d'immeubles pouvant résister aux risques prévisibles.

Avis du commissaire enquêteur : *Une réponse détaillée à ces questions a déjà été donnée dans le bilan de la consultation de la population organisée en février 2015 et figurant en annexe. Une évolution du zonage du plan est évidemment possible dans un avenir plus ou moins lointain. Cela ne peut se prévoir actuellement. Dans cette perspective, toutefois, je recommande qu'on envisage une zone d'expansion des eaux de l'Arve en amont du secteur et un renforcement de la digue selon un programme pluriannuel, de façon à rapprocher la sécurité de ce secteur de celle dont jouit la rive gauche, à l'abri du talus de l'autoroute*

À noter que le terrain de camping de M. Angelloz était déjà considéré comme situé dans une zone à risques pour ce type d'établissement. D'éventuelles transformations y sont déjà exclues ou soumises à des conditions très restrictives dans le cadre de la réglementation actuelle.

Permanence du 26 septembre 2015

6. M. Daniel CECCATO, (courrier et dossier remis ce jour au CE), conteste le classement de ses terrains :

a) Parcelles n° 4617, 4618, 40, route de Lévaud, Sallanches-Ouest, 47/Xg « Pourquoi le bâtiment est-il classé en zone bleue aléa moyen alors que le terrain qui l'entoure est classé en zone rouge d'aléa fort : l'aléa n'est-il pas le même pour le terrain et le bâtiment ? Pourquoi les autres événements répertoriés pourtant de plus grande ampleur (5000 m³ déplacés en 2004 alors que seuls 50 m³ ont été déplacés en 2009 sur notre terrain), ne sont pas classés comme zone rouge d'aléa fort alors que seul notre terrain est classé en zone rouge aléa fort : des phénomènes similaires ne doivent-ils pas générer des aléas similaires ? »

Demande que tout son terrain soit classé en zone bleue d'aléa moyen, comme l'ensemble du secteur de Lévaud.

b) Parcelles cadastrées « Saint Joseph Sud » n° 3774 et 4930, 46/Xt M. CECCATO signale une inexactitude dans le relevé et conteste le classement en risque fort d'une partie des parcelles en cause. Au vu d'une étude hydraulique réalisée en 2012, il demande que les terrains situés à l'aval du busage de route de Saint-Roch soient classés en risque moyen.

Remise d'une lettre et d'un dossier annexés au registre sous le n°3.

Avis du commissaire enquêteur. *Une réponse détaillée à ces questions a déjà été donnée dans le bilan de la consultation de la population organisée en février 2015 et figurant en annexe. Le bâtiment situé en zone 47/Xg n'est pas situé en zone d'aléa moyen, mais en zone bleu dur, comme tous les bâtiments inclus dans une zone rouge à risques forts : reconstruction possible des bâtiments sous conditions. Le glissement de terrain de 5000 m³ survenu le 13/01/2004 est intégré en zone rouge à la*

zone d'aléa fort de la Sallanches 53Xt. Compte tenu du risque connu et des explications déjà fournies par la DDT, je ne vois aucune raison de modifier le zonage comme demandé par M. et M^{me} Ceccato. Toutefois, s'agissant d'une possible inexactitude du tracé à Saint-Joseph sud, la DDT pourra le faire vérifier par le bureau d'études.

7. M. Robert PERRIER-PERRERY, Les Rapilles, vers la Gendarmerie. Voudrait savoir si les terrains dont il est propriétaire demeurent constructibles d'après le projet de PPRn.

Le CE, à l'examen du plan et compte tenu du zonage « risque moyen », lui répond par l'affirmative. Toutefois ce sera sous conditions à préciser au moment de la demande de permis de construire.

Avis du commissaire enquêteur : *Les parcelles situées dans la zone de risque moyen sont susceptibles d'être bâties. Réponse déjà donnée lors de la permanence.*

8. M. Frédéric PELLET, propriétaire et mandataire de M^{me} MABBOUX, sa mère, conteste le classement du ruisseau de La Vigne en zone rouge, pense plutôt à un risque modéré compte tenu de l'histoire, et demande, que des travaux, notamment de rétention d'eau, soient entrepris en amont pour diminuer l'aléa. D'autant plus que précisément en amont les constructions demeurent possibles, ce qui entraînera, le cas échéant, bétonnage et goudronnage.

Qu'en est-il du projet d'interdire les chemins d'accès aux parcelles en aval du ruisseau ? Cela ne paraît pas cohérent avec le classement des parcelles en zone à risque moyen, autorisant les constructions sous condition.

Avis du commissaire enquêteur : *Une réponse détaillée à ces questions a déjà été donnée dans le bilan de la consultation de la population organisée en février 2015 et figurant en annexe. Toutefois, s'agissant de travaux de rétention d'eau à effectuer en amont le cas échéant, le problème pourra éventuellement être résolu en fonction de l'état du bâti, des routes et parkings du moment. Les constructions et aménagements étant évidemment soumis à autorisation tenant compte des dangers potentiels.*

Le problème des accès aux parcelles semble plus relever du PLU que du PPRn, toutefois la DDT précise : « La question des voies d'accès privées en zone rouge est analysée au cas par cas, elles peuvent être tolérées si elles ne peuvent être réalisées ailleurs et si elles ne sont pas de nature à aggraver les risques et n'en provoquent pas de nouveaux ».

9. Association syndicale libre du Tampieu, favorable au projet en l'état, La délégation des copropriétaires remet un dossier à l'appui de sa demande de maintien de la zone rouge telle qu'elle apparaît sur les documents du projet de PPRn 2015, compte tenu de la nature humide du sol à cet endroit situé derrière la digue de la Charlotte et de l'histoire relativement récente (environ 15 ans) où l'on a vu le lotissement inondé.

Remise d'un dossier annexé au registre sous le n°4.

Avis du commissaire enquêteur : *Prend acte.*

10. Une délégation du Collectif Bleu dur de Saint-Martin, remet une liste de pétitionnaires et un dossier, conteste le projet de PPRn affectant le secteur de Saint-Martin situé derrière la digue, depuis La Charlotte au sud jusqu'à La Ferme au nord.. Les propriétaires s'estiment gravement lésés par ce projet. Ils demandent que les terrains classés en zones inconstructibles soient reclassés, au moins en partie, en zones constructibles sous conditions dans les mêmes conditions que dans d'autres régions de France (cf. document remis concernant l'Indre-et-Loire) ; ils rappellent que certains terrains classés en zone rouge dans le projet 2015 étaient constructibles sous conditions dans le plan précédent.

Le collectif signale un sentiment d'injustice du fait que la rive gauche de l'Arve, où se situe notamment l'hôpital, est classée en zone à risque faible, **alors qu'elle y a subi récemment une montée des eaux dont n'a pas souffert la rive droite. Même si elle est protégée par le talus de l'autoroute la rive gauche est menacée par des crues de la Sallanches et de la Biaille. Par ailleurs, de mémoire d'homme et autant qu'on le sache l'Arve n'a jamais débordé sur la rive droite en amont du pont de Saint-Martin.**

Le collectif demande entre autres :

- que l'on envisage des solutions techniques, comme notamment le renforcement et le rehaussement de la digue, pour faire face à une crue centennale, ce qui mettrait le secteur dans les mêmes conditions de sécurité que la rive gauche protégée par l'autoroute ;
- que l'on autorise sur certaines parcelles des constructions adaptées susceptibles de résister à une cure centennale, dont, est-il rappelé, il n'y a jamais eu d'exemple dans le passé à cet endroit ;

– qu'en tout état de cause, en zone bleu dur, on autorise, le cas échéant, les reconstructions sous conditions : maisons surélevées par exemple...

Certains propriétaires s'étonnent que la parcelle 86/L' soit réputée constructible au motif que le terrain est surélevé, alors que le terrain voisin est lui aussi surélevé et demeure classé en bleu dur.

Le classement en zone constructible du terrain de football soulève des questions.

Enfin le collectif regrette que les habitants du secteur n'aient pas été consultés en amont du projet.

Remise d'un dossier et d'une liste des pétitionnaires annexés au registre sous le n° 2.

Avis du commissaire enquêteur : *Une réponse détaillée à ces questions a déjà été donnée dans le bilan de la consultation de la population organisée en février 2015 et figuraant en annexe. À moins de nouvelles études entreprises par un autre organisme que celui qui a été sollicité, il paraît difficile de remettre en cause fondamentalement le projet de révision tel qu'il figure dans les documents.*

Toutefois on ne peut qu'être frappé par le fait que le devoir de protection des personnes et des biens dont l'État est investi se traduise ici par un règlement qui a pour effet de dévaloriser les propriétés et de limiter les propriétaires dans la jouissance de leur bien.

C'est pourquoi, nous recommandons :

1° que l'on réexamine la hauteur des terrains bâtis de façon à bien mettre en évidence, pour le public qui s'interroge, la différence entre la parcelle 86/L', supposée être entièrement hors d'eau en cas de crue centennale et les autres parcelles bâties, où seule la maison se trouve, semble-t-il, surélevée ;

2° que l'on étudie à terme une possibilité d'expansion des eaux de l'Arve en cas de crue, en amont de la digue de la Charlotte ;

3° que l'on examine la possibilité d'un renforcement de la digue, selon le cas échéant un plan pluriannuel, renforcement qui pourrait avoir pour effet de rapprocher les conditions de sécurité de la rive droite de de celles de la rive gauche et de permettre d'ouvrir de nouvelles parcelles à la construction, dans un avenir plus ou moins lointain, selon les conditions naturelles, l'amélioration des techniques et la réglementation évoluant ;

Nous rappelons que les habitations actuelles peuvent toujours être reconstruites si leur destruction a résulté d'un autre phénomène que celui d'une crue de l'Arve (incendie, par exemple...). Néanmoins, la DDT rappelle que « Une reconstruction d'un bâtiment détruit par un événement de type inondation conduirait à exposer les occupants à un risque avéré, de nature à mettre gravement en danger leur sécurité et serait contraire aux objectifs poursuivis par le plan de prévention des risques ».

S'agissant de la possibilité de construire sur le « terrain de football », apparemment situé sur un ancien dépôt d'ordures, il faut rappeler que cela dépendra du zonage du PLU. Le PPRn précise simplement que ce terrain étant surélevé par rapport à la hauteur des eaux estimée en cas de crue centennale, il pourrait être bâti.

Remarques concernant les constructions non référencées : pour la suite de la procédure, le fond de plan (cadastre au 1/5000ème) est mis à jour suivant les nouvelles données « bâtiments » transmises par la commune et le zonage modifié en conséquence (constructions en bleu-dur).

11. M. Bernard GROULET, remet un dossier au CE, au sujet de l'aménagement en maison d'habitation d'un bâtiment existant situé à Luzier, parcelles n°1721 à 1724, 2301, 2303.

Le bâtiment est inclus dans la zone bleu clair susceptible de risques faibles. D'après le projet de PPRn 2015 une surélévation de 0,20 m devrait suffire. M. Groulet souhaiterait en avoir l'assurance.

Remise d'un dossier annexé au registre sous le n° 5.

Avis du commissaire enquêteur : *Il convient d'attendre l'approbation du PPRn.*

12. M. David IGLÉSIAS, demeurant à Saint-Martin, Clos des Iles Nord, demande que le règlement de la zone colorée en bleu dur prévoie la reconstruction possible des habitations détruites ou endommagées, le cas échéant, par une crue de l'Arve, sous conditions : soubassements prévus pour être inondés par exemple, rehaussement du terrain, etc.

Voit une incohérence dans la prise en compte dans le projet d'une crue centennale catastrophique et le fait d'autoriser la construction à quelques décimètres au-dessus d'un certain niveau (/K', 86/L'). Si la crue est dévastatrice, elle emportera tout, si elle ne l'est pas toutes les habitations inondées pourront être remises en état ou reconstruites sous conditions, comme c'est le cas dans de nombreuses régions de France.

Avis du commissaire enquêteur : *Une réponse détaillée à ces questions a déjà été donnée dans le bilan de la consultation de la population organisée en février 2015 et figurant en annexe. Nous rappelons que les habitations actuelles peuvent toujours être reconstruites si leur destruction a résulté d'un autre phénomène que celui d'une crue de l'Arve (incendie, par exemple...). Néanmoins, la DDT rappelle que « Une reconstruction d'un bâtiment détruit par un événement de type inondation conduirait à exposer les occupants à un risque avéré, de nature à mettre gravement en danger leur sécurité et serait contraire aux objectifs poursuivis par le plan de prévention des risques ». Je ne puis qu'être d'accord avec cette justification, mais la réglementation est susceptible d'évoluer dans le temps.*

L'autorisation de construire dans telle ou telle zone réputée à l'abri d'une inondation dépendra du zonage du PLU.

Permanence du 3 octobre 2015

13./ 14./ 15. M. Adrien ALLEYSON, M^{me} Murielle GRANGIEN, M. Jacques CURRAL se présentent ensemble comme propriétaires de terrains sis à Saint-Martin, R (M. ALLEYSON représente M^{me} Eugénie et M. Patrice ALLEYSON).

Les parcelles des intéressés sont situées aux lieux-dits LA FERME, LES GRANDS CHAMPS, LES MOULINS, soit pour l'essentiel à l'est de la route de PASSY du torrent de VILLY, et classées actuellement pour l'essentiel en zone rouge inconstructible.

Les intéressés estiment que ce classement est abusif :

- ces parcelles étaient classées en zone constructible sous condition dans le PPRn précédent ;
- il n'y a jamais eu d'inondation à l'est de la route de PASSY due à une crue de l'Arve ;
- cette année le niveau estival de l'Arve a été des plus élevés comparé à celui des années précédentes, sans que la rive droite située derrière la digue ait jamais été menacée.

Les intéressés estiment que leurs intérêts matériels sont gravement menacés :

– M^{me} GRANGIEN propriétaire du garage, dont le terrain n'est plus constructible et dont l'immeuble ne pourrait plus être reconstruit en cas de destruction, en outre elle ne peut plus améliorer, développer ou construire quoi que ce soit à cet endroit où fonctionne une entreprise commerciale. Ce garage perdrait, de plus, une grande partie de sa valeur en cas de revente.

– Les autres propriétaires qui avaient des terrains à bâtir et notamment des permis de construire, et qui ont payé des impôts en conséquence pendant des années.

Ils s'étonnent tous les trois du tracé NE de la limite de la zone inconstructible qui coupe en diagonale, par exemple, une parcelle rectangulaire, la divisant en zone à risque faible et en zone à risque fort, sans que la configuration du terrain permette d'expliquer une telle différence.

Ils s'interrogent à ce propos, et pour tout le zonage de ce quartier, **sur l'exactitude du relevé LIDAR** et voudraient connaître les points de référence dont la mesure a servi à tracer les limites des zones désormais sous la menace d'un danger **jusqu'ici inconnu**.

M^{me} GRANGIEN signale sur son terrain au SE du garage l'existence d'un chalet pour lequel une demande d'aménagement de terrain a été acceptée. Ce chalet n'est pas reporté sur la carte alors qu'il devrait lui aussi se situer en zone bleu dur.

D'une façon générale les intéressés demandent qu'on classe leurs parcelles en zone à risque moyen avec possibilité de construire sous conditions dépendant d'un certain niveau d'inondation prévisible.

Remise de trois pages de documents annexées au registre sous le n° 6.

Avis du commissaire enquêteur :

Une réponse détaillée à ces questions a déjà été donnée dans le bilan de la consultation de la population organisée en février 2015 et annexée au présent rapport.

À noter que la carte actuelle a été faite à partir des relevés cadastraux fournis. Si le chalet de M^{me} Grangien n'y figure pas et qu'il s'agisse d'une simple omission, il va de soi que cette construction est soumise à la réglementation de la zone bleu dur. Note de la DDT : Remarques concernant les constructions non référencées : « pour la suite de la procédure, le fond de plan (cadastre au 1/5000ème) est mis à jour suivant les nouvelles données « bâtiments » transmises par la commune et le zonage modifié en conséquence (constructions en bleu-dur) ».

Le plan précédent n'avait pas été établi sur les mêmes bases et cela explique que seule une bande de

50 m derrière la digue était déclarée inconstructible. Les études plus scientifiques, plus précises, effectuées depuis ont permis de mieux apprécier les risques en cas de crue centennale

« Les données topographiques utilisées pour la réalisation du modèle mathématique d'écoulement des crues sont essentiellement celles fournies par le SM3A, levé LIDAR de 2009 (densité de 4 points / m², précision altimétrique 10cm) et levés terrestres de profils en travers du lit, complétées en limite de l'emprise Lidar lorsque cela a été nécessaire, par les semis de points et courbes de niveaux de la Régie de Gestion des Données 73-74

En ce qui concerne la parcelle n°3346 (M. Curral), couverte par le levé LIDAR, c'est la modélisation hydraulique qui conduit à la classer en partie en zone rouge 145Xt d'inondation de l'Arve ; l'autre partie étant en bleu 93I, ruissellement sur le versant du Reninges ». Les données topo du LIDAR ont été confirmées par le plan de géomètre fourni sur la parcelle. Il serait, selon moi, très hasardeux en l'occurrence de déterminer le zonage sur d'autres critères que ceux fournis par la modélisation hydraulique. Il ne s'agit pas ici d'un zonage de type PLU, mais d'un zonage tenant compte de dangers potentiels appréciés scientifiquement, autant que possible. Toute dérogation à cette ligne entraînerait inévitablement des contestations ingérables.

Voir en outre nos réponses et nos recommandations en réaction aux questions du Collectif Bleu dur, n°10.

16. M. Roger PISSARD-MAILLET, possède un terrain situé à Saint-Martin au Bois de la Crusaz, au SO de la zone rouge, secteur 91/ DH.

Ce terrain situé en zone de risque moyen est en outre traversé par la ligne orange qui délimite les secteurs soumis à risque d'éboulement de roches.

Ils demandent des précisions sur les conditions particulières qui pourraient être imposées en cas de demande de construction à cet endroit et s'il ne serait pas possible de faire passer la ligne orange plus au NE de leur terrain.

Remet un agrandissement de la carte avec surlignage de sa propriété annexée au registre sous le n°7.

Avis du commissaire enquêteur : *Il conviendra de faire vérifier sur le terrain par le bureau d'étude si cette ligne orange peut être déplacée. toutefois il faut noter que ce terrain est entièrement constructible sous conditions, y compris dans la zone susceptible d'être affectée par un éboulement de roches.*

17./ 18. M. Christian LONG et M^{me} Michelle BIBOLLET, se présentent à titre personnel, ayant déjà mandaté l'Association Bleu Dur pour défendre leurs intérêts. Ils ont tous deux leur maison située dans le lotissement de Saint-Martin, situé en zone bleu dur sur le projet.

M^{me} BIBOLLET demande pourquoi le terrain de son voisin 86/ L' se trouve sur une parcelle constructible, alors que le sien juste à côté est classé en bleu dur. Quelle est la fiabilité des relevés sur lesquels on s'est fondé pour effectuer un tel classement ? Elle signale que sa maison est bâtie sur un terrain surélevé par rapport au niveau naturel.

M. LONG constate le même problème pour ce qui le concerne. Sa maison est surélevée de 0,50m par rapport au terrain naturel.

Ces deux personnes demandent, en tout état de cause, que les propriétaires soient autorisés à reconstruire, en cas de destruction de leur maison par une crue centennale, selon des normes adaptées en vigueur dans l'avenir.

Avis du commissaire enquêteur : *Une réponse détaillée à ces questions a déjà été donnée dans le bilan de la consultation de la population organisée en février 2015 et figurant en annexe.*

Par ailleurs nous recommandons que les raisons de la différence de traitement, s'agissant du zonage, entre la parcelle 86/L' et les autres soient précisées.

Nous rappelons que les habitations actuelles peuvent toujours être reconstruites si leur destruction a résulté d'un autre phénomène que celui d'une crue de l'Arve (incendie, par exemple...). Néanmoins, la DDT rappelle que « Une reconstruction d'un bâtiment détruit par un événement de type inondation conduirait à exposer les occupants à un risque avéré, de nature à mettre gravement en danger leur sécurité et serait contraire aux objectifs poursuivis par le plan de prévention des risques ».

La réglementation est susceptible d'évoluer dans le temps.

Les relevés ont été faits à raison de quatre points de référence au m² avec une précision altimétrique de 10 cm.

19. M^{me} Murielle GUILLOT, géomètre, représente **M. Yohann PISSARD-MAILLET et sa mère** Christiane, propriétaires au lieu-dit LA FOLLIEU, 76/Xt.

M^{me} GUILLOT note l'existence d'un chemin longeant la propriété, en bordure du ruisseau (La Biaille ?) ; se demande pourquoi la zone rouge entourant le cours d'eau déborde sur la parcelle PISSARD-MAILLET et ne s'arrête pas en limite de ce chemin qui doit être communal.

Elle demande au nom de ses mandants que la zone rouge inconstructible soit réduite et n'empiète pas sur la parcelle bâtie, d'autant qu'à cet endroit la rive du ruisseau est en pente et forme une sorte de talus.

Remise d'un ensemble de six photographies annexées au registre sous le n° 8.

Avis du commissaire enquêteur : *Le bureau d'études pourra être sollicité sur cette question.*

20. M^{me} GIRARD – REYDELET, lieu-dit BLANCHEVILLE, C/J, dont la maison se situe au sud du ruisseau des Avenières, constate que la limite de la zone rouge bordant les rives du cours d'eau passe au milieu de sa maison et de sa véranda. Demande un correctif pour pouvoir éventuellement aménager ou reconstruire son logement. Rappelle que dans le PPRn précédent son terrain était classé entièrement en zone constructible.

Remet un agrandissement du relevé cadastral concernant sa propriété annexé au registre sous le n°9.

Avis du commissaire enquêteur : *Le bureau d'étude pourra être sollicité sur cette question.*

21. M. Roland SAULNIER intervient pour un terrain situé au lieu-dit LE MIROIR (parcelle 1392), Cote de Saint-Roch à Sallanches, au sud des CUSINS. Demande que son terrain à l'est de la route, ne soit pas classé en zone à risque élevé. Fait remarquer que les pierres qui y sont visibles ne résultent pas d'éboulements anciens, mais d'un dépôt effectué lors de la construction de la route, laquelle est bordée sur son côté amont par un fort muret. Il ne voit là aucun risque d'éboulement ou de glissement de terrain susceptible d'affecter sa propriété, la pente demeurant modérée, voire inexistante à cet endroit.

Remet une lettre, une carte et de trois photographies annexées au registre sous le n° 10.

Avis du commissaire enquêteur : *Le bureau d'études pourra être sollicité sur cette question.*

COURRIERS REÇUS D'USAGERS QUI NE SE SONT PAS PRÉSENTÉS

Et annexés au registre des observations.

1. M. et M^{me} LEDRU, faisant partie de l'Association Bleu Dur, écrivent ici à titre individuel et rappellent les observations déjà faites :

- aucune inondation n'a été constatée aux Iles Nord depuis plusieurs années ;
- les travaux réalisés sur la digue doivent être considérés comme une protection et non comme un sur-aléa ;
- il faut considérer le cas de chaque parcelle, lesquelles sont situées à des altitudes différentes. Certains terrains ont été exhausés pour pouvoir y construire. Pourquoi une parcelle est-elle située en zone constructible alors que celles qui l'entourent n'y sont pas ?
- l'autoroute étant considérée comme un digue suffisante, pourquoi la rive droite de l'Arve ne serait-elle pas protégée de la même façon ?
- sont opposés à l'article 12 qui prévoit que les bâtiments détruits à cet endroit ne pourraient être reconstruits ;
- enfin ils jugent « impensable de construire à TN+1,00. N'est-il pas possible d'établir une altimétrie de référence comme d'autres PPRn l'ont autorisé.

Lettre annexée au registre sous le n° 12.

Avis du commissaire enquêteur : *Une réponse détaillée à la plupart de ces questions a déjà été donnée dans le bilan de la consultation de la population organisée en février 2015 et figurant en annexe.*

Nous rappelons que les habitations actuelles peuvent toujours être reconstruites si leur destruction a résulté d'un autre phénomène que celui d'une crue de l'Arve (incendie, par exemple...). Néanmoins, la DDT rappelle que « Une reconstruction d'un bâtiment détruit par un événement de type inondation conduirait à exposer les occupants à un risque avéré, de nature à mettre gravement en danger leur sécurité et serait contraire aux objectifs poursuivis par le plan de prévention des risques ».

*La réglementation est susceptible d'évoluer dans le temps.
Les relevés ont été faits à raison de quatre points de référence au m² avec une précision altimétrique de 10 cm.
La norme de construction TN+1,00 est réservée aux zones d'aléa moyen.
Voir en outre nos réponses et nos recommandations en réaction aux questions du Collectif Bleu dur, n°10.*

2. M. et M^{me} Jérémie BILLARD, contestent le projet de PPRn en reprenant dans leur courrier l'essentiel des observations et remarques déjà énoncées par l'Association Bleu Dur à laquelle ils font référence :

- non prise en compte de la digue renforcée ;
- signalent qu'en août 2014 l'Arve a débordé à Chamonix, mais nullement à Sallanches où son cours se situait à trois mètres en contre-bas de la digue ;
- différence de traitement entre la sécurité des biens et des personnes sur la rive gauche de l'Arve et sur sa rive droite ;
- demandent que l'on drague le fond de l'Arve pour abaisser son niveau ;
- demandent qu'on mette à jour la carte illustrant le projet de PPRn s'agissant des constructions réellement existantes.

Le projet leur paraît « bancal et truffé d'incohérences, manquant de pertinence. »

Lettre annexée au registre sous le n° 13.

Avis du commissaire enquêteur :

Une réponse détaillée à la plupart de ces questions a déjà été donnée dans le bilan de la consultation de la population organisée en février 2015 et figurant en annexe.

Remarques concernant les constructions non référencées : pour la suite de la procédure, le fond de plan (cadastre au 1/5000ème) est mis à jour suivant les nouvelles données « bâtiments » transmises par la commune et le zonage modifié en conséquence (constructions en bleu-dur).

Voir en outre nos réponses et nos recommandations en réaction aux questions du Collectif Bleu dur, n°10.

5. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête a été close le 3 octobre 2015 à midi.

J'ai en conséquence signé le registre d'enquête ne portant **aucune** observation écrite du public, mais **comportant en annexe treize lettres et documents** remis ou expédiés par le public au cours de l'enquête

a. Procès-verbal de synthèse des observations du public :

– le 12 octobre, j'ai remis à la DDT 74, à destination de M. le Préfet de la Haute-Savoie (DDT), le procès-verbal de synthèse des observations du public, annexé au présent rapport ; j'ai eu à cette occasion, comme il est prescrit, une réunion contradictoire d'une durée de deux heures avec M^{me} G. Serpette, chargée de ce dossier à la Cellule prévention des risques, Service aménagement, risque de la DDT.

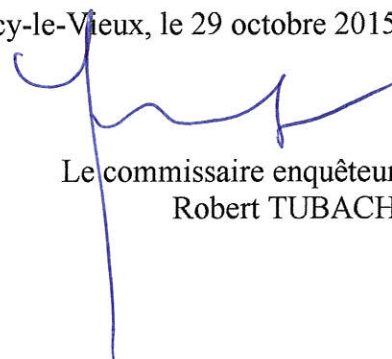
b. Remise du rapport et du dossier d'enquête :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté de M. le Préfet, j'ai remis le dossier et mon rapport, ainsi que mes conclusions et avis motivés à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le 29 octobre 2015.

Et conformément à l'article 6 du même arrêté, j'ai envoyé copie de ce rapport et de ces conclusions à la mairie de Sallanches et à la préfecture de la Haute-Savoie ;

En outre, j'ai fait parvenir une copie de ces pièces à M. le Président du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy-le-Vieux, le 29 octobre 2015



Le commissaire enquêteur
Robert TUBACH